

REFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2000/17

portant interdiction et réglementation des boisements sur la commune de
SAINT-JEAN-LACHALM

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L 126.1 1), R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 45 modifiant l'article L 126.1 du Code rural.

VU les décrets 95.296 du 15 mars 1995, 95/88 du 27 janvier 1995 et 95/488 du 28 avril 1995 pris en application des lois du 8 janvier 1993 et 2 février 1995,

VU le décret du 18 février 1999 modifiant l'article R 126.1 du Code rural.

VU l'arrêté préfectoral n° 99/007 du 5 mai 1999 édictant la réglementation sur tout le territoire de la commune de **SAINT-JEAN-LACHALM**,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/021 du 11 octobre 1999 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de **SAINT-JEAN-LACHALM**,

VU l'avis émis par la Commission communale dans sa séance du 15 mai 2000.

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 13 septembre 2000.

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, de protéger l'agriculture, les milieux habités, les voies publiques et d'assurer la prévention de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après :

.../...

Article 2 : Dans les périmètres règlementés (ZR) tous semis et plantations d'essences forestières, résineux seulement, feuillus en plein ou en partie de parcelles en arbres de Noël ainsi que les plantations en alignement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toute personne souhaitant boiser devra adresser au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

Par plantation d'alignement, il faut entendre une rangée d'arbres plantée en bordure ou à l'intérieur de la parcelle. Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- la distance de reculement est fixée à **cinq mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètres règlementés pour des plantations en plein ou partielles..

la distance de reculement à 2 mètres de la limite séparative pour les plantations d'alignement, résineux.

cas d'une **plantation d'arbres de Noël**, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :

- la distance de reculement est fixée à **deux mètres**.
- la hauteur des cimes ne devra pas dépasser **trois mètres**.
- la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder **dix ans**.
- déclaration d'inscription à la M.S.A.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations dans le foncier bâti, aux plantations d'alignement feuillus.

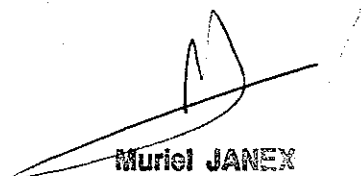
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de SAINT-JEAN-LACHALM, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Au PUY-en-VELAY, le 25 SEP. 2000


POUR AMPLIATION

L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et Forêts



Muriel JANEX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire



Patrice LEFEBVRE